Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-160-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain
143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° D2026-160

Objet : Autorisation d'occupation temporaire pour l'exploitation du foodtruck La Goguette – sur la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard

LE PRÉSIDENT

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux différentes délégations de compétence accordées par le Conseil communautaire au Président et notamment les articles L. 5211-10 et L. 2122-22 ;

VU la délibération n°2026-070 en date du 17 avril 2026 donnant délégation de pouvoir au Président par le Conseil communautaire, notamment en matière de signature des contrats et conventions engageant la Communauté de communes pour un montant n'excédant pas 15 000 € HT par an, ainsi que leur avenant ;

VU l'arrêté du Président n°A2026-008 du 23/04/2026 portant délégation de fonctions et de subdélégation de signature à Monsieur Marcel JACQUIN, 1er Vice-président ;

VU la délibération n°2024 du 1er juillet 2024 autorisant la création d'un emplacement dédié à l'installation de food-trucks sur la parcelle ZR 415 située la Outarde, ZAE en Beauvoir à 01500 Château-Gaillard ;

VU la demande formulée par Madame Loren MICHELI, dirigeante du food-truck « La Goguette » en date du 2 juin 2026 ;

VU l'avis favorable de la Commission économique de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain le 8 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt d'autoriser l'implantation d'un food-truck sur ce domaine privé afin de dynamiser l'offre commerciale et répondre aux attentes des habitants et usagers ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer cette occupation par une convention fixant les conditions d'utilisation, de sécurité de respect de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1

D'autoriser l'installation du food-truck « La Goguette » sur la période du 27 octobre 2026 au 26 octobre 2027 et sur les créneaux vacants identifiés dans la ZAE en Beauvoir à Château-Gaillard à titre temporaire, précaire et révocable.

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.
DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-160-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la
Plaine de l'Ain
143, rue du château - 01150 CHAZEY-SUR-AIN
Tél. : 04 74 61 96 40 - contact@cc-plainedelain.fr - www.cc-plainedelain.fr

Article 2

De signer une convention d'occupation à titre temporaire, précaire et révocable avec ledit opérateur, moyennant une redevance forfaitaire de 500 € par an.

Article 3

De préciser que cette autorisation est limitée à une journée par semaine sur les horaires, et ne vaut pas droit à renouvellement automatique.

Article 4

De souligner que cette décision est prise dans l'intérêt du service rendu sur la zone.

En application du code général des collectivités territoriales,
il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 06 NOV. 2026
Publiée le 06 NOV. 2026

Fait à Chazey-sur-Ain, le 06 NOV. 2026

Pour le président et par délégation,
Le 1er vice-président

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
Siège CHAZEY SUR AIN

Marcel JACQUIN

LA PRESENTE DECISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LYON
(PALAIS DES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES - 184 RUE DUGUESCLIN 69433 LYON CEDEX 03)
DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE SA DATE DE PUBLICATION.
DANS CE MEME DELAI, UN RECOURS GRACIEUX PEUT ETRE DEPOSE DEVANT L'AUTORITE TERRITORIALE. CE RECOURS SUSPEND LE DELAI DE RECOURS CONTENTIEUX QUI COMMENCERA A COURIR A COMPTER DE LA REPONSE EXPRESSE DE L'AUTORITE TERRITORIALE OU, A DEFAUT, DEUX MOIS APRES L'INTRODUCTION DU RECOURS GRACIEUX.

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-160-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Installation d'un Food truck dans la ZAE en Beauvoir

Entre les soussignés :

La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, sise 143 rue du château, 01150 CHAZEY- SUR-AIN, représentée par son Président, Monsieur Jean Louis GUYADER, dûment habilité à cet effet par la décision n°D2026-160 du 6 novembre 2026 ;

Ci-après dénommée « la CCPA »,

D'une part, et

Madame Micheli Loren représentant l'entreprise individuelle « La Goguette », sise 309 rue du Centre Poleyrieu 38510 Courtenay.

N° SIRET : 92854421200014,

Ci-après dénommée « l'occupant »,

D'autre part,

Il est préalablement exposé :

Dans le cadre de sa politique de dynamisation et d'animation économique de ses zones d'activités, la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain souhaite encourager le développement de services de proximité à destination des salariés, entreprises, visiteurs et usagers de la Zone d'Activités Économiques (ZAE) en Beauvoir, sur la commune de Château-Gaillard.

Dans cette perspective, l'installation ponctuelle d'un Food Truck sur un emplacement dédié constitue un service complémentaire, contribuant à l'attractivité du site et au bien-être de ses usagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'occupation temporaire du domaine privé communautaire par le Food Truck « la Goguette », en vue de l'exercice de son activité de restauration ambulante sur le périmètre désigné.

En conséquence de quoi, la CCPA accorde, dans les conditions suivantes, une convention d'occupation à titre temporaire, précaire et révocable des lieux à Madame Micheli Loren .

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-160-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement défini à l'article 2.

L'emplacement sera occupé par Madame Micheli Loren, dirigeante de l'entreprise « la Goguette », qui proposera des produits de type sandwicherie, en vente sur place ou à emporter (foodtruck ou stand mobile).

Il est précisé que la vente d'alcool est autorisée sous réserve que le commerçant dispose déjà d'une autorisation de débit de boissons.

ARTICLE 2 : DÉFINITION ET DESCRIPTION DE L'EMPLACEMENT MIS A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés, parcelle ZR 415 située rue de la Outarde, ZAE en Beauvoir, 01500 CHATEAU-GAILLARD (plan dans le cahier des charges en annexe 1).

La parcelle est un espace vert disposant de deux tables avec bancs en bois et d'une poubelle en bois.

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne peut affecter les lieux à une destination autre que son activité de restauration rapide. La présente convention est conclue *intuitu personae*. L'occupant précaire ne peut céder les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à des personnes étrangères à la présente convention.

Les tables et bancs présents sur les lieux, sont propriété de la CCPA et ne peuvent être dédiés exclusivement aux clients du Food truck.

L'occupant devra prévoir le matériel nécessaire à la collecte et à l'évacuation de ses propres déchets et ceux de ses clients.

ARTICLE 4 : MOYENS ENERGETIQUES POUR L'ACTIVITE

Une borne électrique est opérationnelle sur le site.

L'occupant est tenu de se raccorder à cette borne pour l'alimentation de son activité.

L'utilisation de groupe électrogène est interdite, sauf en cas de panne temporaire de la borne, et uniquement après accord préalable de la CCPA.

L'occupant peut également utiliser des panneaux photovoltaïques s'il en dispose.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

L'occupant s'engage à :

- Installer et exploiter le food-truck selon les conditions définies par la convention,
- Être conforme à la réglementation en vigueur,
- Être assuré pour exercer son activité,
- Réaliser l'entretien et la maintenance du food-truck,
- Gérer l'évacuation des déchets (liés à son exploitation et ceux générés par les clients),
- S'assurer que l'emplacement mis à disposition est propre après son passage,
- Faire en sorte que son activité ne cause pas de trouble à l'ordre public,
- Verser à la CCPA une indemnité annuelle forfaitaire d'occupation,
- Ne pas avoir recourt à un groupe électrogène,
- Ne pas gêner le passage des personnes ou des véhicules sur le domaine public.

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-160-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 6 : MODALITES D'OCCUPATION

L'occupant sera présent chaque mardi durant la pause méridienne (de 11h à 14h).

L'occupation est donc régie par les seules règles du droit administratif. Les législations relatives aux baux ruraux, aux baux commerciaux et aux baux professionnels ou d'habitation ne leur sont pas applicables. La présente convention n'accorde aucun droit à la propriété commerciale.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXPLOITATION

L'occupant exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls l'emplacement attribué par la présente convention. L'occupant sera le garant de la sécurité et de la propreté de l'emplacement mis à sa disposition.

Publicité : le restaurateur ambulant pourra installer un équipement publicitaire à l'entrée de la zone d'activités pour signaler sa présence. Cet équipement devra être enlevé à son départ.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ – ASSURANCE

L'occupant s'engage à souscrire une assurance de manière à ce que la CCPA ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements.

L'occupant a l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recourt contre la CCPA et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

L'occupant ne pourra occuper les lieux avant d'avoir transmis à la CCPA l'attestation d'assurance susmentionnée.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES LIEUX

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit évacuer les lieux occupés, retirer ses installations et remettre les lieux en l'état, à ses frais. En cas de défaillance de la part de l'occupant, la CCPA se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 10 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention, d'une durée d'un an, prend effet le 27/10/2026 et se terminera le 26/10/2027.

ARTICLE 11 : REDEVANCE

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance annuelle forfaitaire de 500 € (cinq cents euros) par an, dans le cadre de cette convention, payable auprès de la Trésorerie, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la CCPA.

Le paiement de la redevance est effectué au maximum 30 jours après réception d'un avis des sommes à payer.

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20261106-DEC2026-160-DE
Date de télétransmission : 06/11/2026
Date de réception préfecture : 06/11/2026

Communauté de communes de la Plaine de l'Ain

ARTICLE 12 : PÉRIODE D'ESSAI

Une période d'essai d'un mois est consentie à l'occupant.

Si durant cette période, l'occupant constate que la clientèle n'est pas en nombre suffisant pour garantir une viabilité économique de l'activité, celui-ci pourra mettre fin à la convention sans paiement d'indemnité.

ARTICLE 13 : DÉNONCIATION, RÉSILIATION ET SUSPENSION TEMPORAIRE

a) A l'initiative de la CCPA :

La présente convention peut être suspendue de plein droit par la CCPA pour nécessité de procéder à des travaux ou manifestation exceptionnelle.

La présente convention est résiliée de plein droit par la CCPA dans les cas suivants :

- Non-paiement de la redevance aux échéances convenues,
- Non-respect de la présente convention,
- Motif d'intérêt général,
- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

b) A l'initiative de l'occupant :

La présente convention peut être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception précisant la date d'effet de la résiliation, dans les cas suivants :

- Cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- Condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- Refus ou retrait des autorisations réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités.

c) Effets de la résiliation et de la suspension temporaire :

La suspension ou la résiliation à l'initiative de la CCPA n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou à un quelconque dédommagement. L'occupant ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux.

La résiliation de la convention à l'initiative de l'occupant ne donne lieu à aucun remboursement.

Fait à

Le en 2 exemplaires

Pour le preneur
La gérante,

Pour la CCPA
Le Président
Jean-Louis GUYADER